

VERSION DÉPERSONNALISÉE

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTÉ

PROFESSION : AVOCAT

DOSSIER N° 5107-25-007

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

JANVIER 2026

Partie plaignante

M. [REDACTED]

Acteur(s) visé(s)

Barreau du Québec

Document approuvé le 14 janvier 2026

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

Examen de la plainte et rédaction

Aranzazu Recalde, Ph.D.
Analyste

Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du commissaire :

500, boulevard René-Lévesque Ouest
6e étage, bureau 6.500, C.P. 40
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 864-9744
Sans frais : 1 800 643-6912
Télécopieur : 514 864-9758
Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous les pays
© Gouvernement du Québec, 2026

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1 Résumé de la situation.....	1
1.2 Profil du plaignant.....	1
1.3 Recevabilité de la plainte.....	1
2. CADRE D'ANALYSE	2
2.1 Lois et règlements	2
2.2 Direction de l'École, centres de formation et comités du Barreau.....	5
2.3 Règles de fonctionnement de l'École.....	5
2.4 Formation professionnelle de l'École	7
3. SYNTHÈSE DU PROCESSUS CONCERNANT LE PLAIGNANT.....	9
3.1 Admission à l'École et réussite du bloc 1.....	9
3.2 Deux décisions du CFP dans le cadre du bloc 2.....	10
3.3 Recours exercés par le plaignant auprès de l'Ordre.....	11
4. PROBLÉMATIQUE.....	11
4.1 Absence à la clinique juridique.....	11
4.2 Première décision du CFP à l'égard du plaignant, 3 juillet 2025	14
4.3 Travail supplémentaire.....	17
4.4 Deuxième décision du CFP à l'égard du plaignant, 12 août 2025.....	19
4.5 Allégations du plaignant envers l'École.....	27
5. CONCLUSIONS	34
Conclusions sur le cas du plaignant	34
ANNEXES	37
Annexe 1 : Cadre législatif	37
Annexe 2 : Démarche d'enquête et références	39

ABRÉVIATIONS

CAP :	Comité d'accès à la profession
CFP :	Comité de la formation professionnelle
FP :	Formation professionnelle

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le [Commissaire à l'admission aux professions](#) est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de surveillance, de veille et d'interventions spécialisées porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des pouvoirs d'enquête et de recommandation. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une analyse de conformité mais également sur une analyse critique. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un recours pour les individus en cas d'insatisfaction sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du traitement d'un cas ou d'une personne mais aussi du fonctionnement prévu d'un processus ou d'une activité pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc sous forme d'enquête, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Elle observe également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les lois et les règlements (analyse de conformité), ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine (analyse critique). Les analyses de conformité et critique servent de base au point de vue indépendant que le commissaire est appelé à émettre sur la situation, les cadres et les processus.

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses constats, ses conclusions et, s'il y a lieu, ses recommandations. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publics sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. INTRODUCTION

Monsieur [REDACTED] (ci-après « le plaignant ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 18 août 2025 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la profession d'avocat.

1.1 Résumé de la situation

Le plaignant ne comprend pas les délais qu'il qualifie de déraisonnables dans le traitement de son dossier ainsi que la démarche qu'il considère comme abusive. Il se demande comment une situation isolée (une absence) a pu s'aggraver au point de lui imposer la reprise de deux cycles à la clinique juridique dans le programme de formation professionnelle de l'École du Barreau (ci-après « l'École »).

Le plaignant affirme avoir complété la clinique juridique avec succès, sans qu'aucune mesure d'accommodement ne lui ait été accordée. De plus, il soutient que son absence (du 26 mars 2025) serait justifiée en raison de son handicap et son état de santé. Il considère que les manquements allégués et les réprimandes imposées résultent d'une analyse injuste et incomplète de sa situation. Les décisions émises à son égard répondraient plutôt à sa dénonciation de l'attitude d'une professeure-superviseure de la clinique juridique et d'irrégularités administratives.

Pour ces raisons, le plaignant demande : (a) que son dossier soit réévalué de manière « complète, équitable et impartiale », en tenant compte de son handicap, et (b) d'être déclaré admissible au stage, en reconnaissance de ses efforts et de son parcours.

1.2 Profil du plaignant

Le plaignant détient une licence en droit d'une université [REDACTED] (2011) et un certificat en droit d'une université montréalaise (2020). Il a occupé le poste de clerc d'avocat [REDACTED] (2006-2011).

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission à l'Ordre à l'étape des autres conditions et modalités de délivrance du permis (appelées communément « conditions supplémentaires »)¹. Ces étapes font partie du processus d'admission typique (réf. aux diplômes québécois reconnus) et du processus d'admission par équivalence de

¹ Conditions qui s'ajoutent à celle d'être titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis (ou au certificat de spécialiste) ou, à défaut, de se faire reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de formation. Par exemple : stages, programme de formation professionnelle ou examens d'admission.

diplôme ou de formation (p. ex. pour les personnes formées hors du Québec, principalement les personnes immigrantes).

Le motif de la plainte réside essentiellement dans les deux décisions rendues par l'Ordre à l'égard du plaignant, lesquelles, auraient retardé le début de son stage.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#), en page 37.

2. CADRE D'ANALYSE

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession d'avocat s'effectue selon les dispositions du [Code des professions](#), de la [Loi sur le Barreau](#) et des règlements afférents. Compte tenu du profil du plaignant, sa candidature a été traitée en vertu du [Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec](#).

Le Barreau du Québec (ci-après « l'Ordre ») établit l'École, chargée de dispenser des activités de formation professionnelle (ci-après « FP »), par le [Règlement sur la formation professionnelle des avocats](#) (ci-après « le Règlement »). Le Règlement fixe les conditions d'admission et les modalités d'inscription à l'École ainsi que les dispositions générales de la FP et de ses trois volets (apprentissage spécifiques, apprentissages expérientiels et stage).

Ci-dessous, nous présentons des articles du Règlement portant sur l'évaluation du volet des apprentissages expérientiels (bloc 2) qui sont pertinents dans l'examen de la plainte.

L'École constate la réussite ou l'échec du bloc 2

La personne candidate doit déposer, auprès de l'École, un rapport écrit d'autoévaluation (rendre-compte) dans les 15 jours qui suivent la date de fin du volet (art. 22). Dans les 10 jours qui suivent cette date limite, l'École analyse le rapport et le dossier complet de la personne candidate afin de constater soit sa réussite du volet (et son admissibilité au stage) soit son échec du volet (art. 24).

En cas d'échec, dans les 10 jours qui suivent la date de la fin de son analyse, l'École notifie à la personne candidate un avis qui fait état des lacunes constatées et l'informe que son dossier est transmis au Comité de la formation professionnelle (ci-après « le CFP ») pour décision (art. 25).

Le CFP rend la décision

Dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de notification à la personne candidate, l'École transmet l'avis au CFP, accompagné des documents à l'appui (art. 26, al. 1).

Après l'analyse du dossier, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de sa réception, le CFP rend l'une ou plusieurs des décisions suivantes concernant la personne candidate et, le cas échéant, détermine le délai pour s'y conformer et les conditions qui s'y appliquent :

- 1° Déclaration d'admissibilité au stage ;
- 2° Imposition de réussite des travaux supplémentaires ;
- 3° Imposition de reprise, en tout ou en partie, de la clinique juridique ou d'une ou des plusieurs des cliniques techniques ;
- 4° Imposition de toute autre mesure pour remédier aux lacunes constatées (art. 26, al. 2).

Avant de rendre une décision visée aux paragraphes 2° à 4°, le CFP notifie un avis à la personne candidate l'informant : (a) de son intention, des motifs à son soutien et de la date de la réunion au cours de laquelle son dossier sera examiné et (b) du droit de la personne candidate de présenter des observations écrites et, s'il y a lieu, de fournir copie de tout document pour compléter son dossier, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la notification de l'avis (art. 26, al. 3).

Dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la réunion, le CFP notifie sa décision, laquelle est définitive (art. 26, al. 4).

Réussite ou échec de la mesure imposée

Dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de l'expiration du délai accordé pour réussir une mesure imposée en vertu de l'art. 26, l'École transmet au CFP un avis faisant état de sa réussite ou non, accompagné du dossier de la personne candidate. Une copie de cet avis est notifiée à la personne candidate (art. 27, al. 1).

Après analyse de l'avis et du dossier de la personne candidate, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de sa réception, le CFP rend l'une ou plusieurs des décisions suivantes et, le cas échéant, détermine le délai pour s'y conformer et les conditions qui s'y appliquent :

- 1° Déclaration d'admissibilité au stage ;
- 2° Imposition, à nouveau, de l'une ou de plusieurs des mesures prévues à l'art. 26, al. 2, par. 2° à 4° (art. 27, al. 2). Les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'art. 26 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires (art. 27, al. 3).

Mesures en cas de manquement

À compter de la date d'inscription de la personne candidate à la FP et pendant toute sa durée, le CFP peut, en cas de manquement aux dispositions du Règlement, aux dispositions du [Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats](#) ou aux règles de fonctionnement de l'École qu'il s'est engagé à respecter, lui imposer l'une ou plusieurs des mesures suivantes selon la nature, la gravité et la récurrence du manquement et, le cas échéant, déterminer le délai et les conditions pour y remédier :

- 1° la réprimande ;
- 2° le refus de donner accès à la documentation, le refus d'inscription à un examen, le refus de participation à une activité ou la retenue d'une note d'un examen ou d'une évaluation ;
- 3° l'annulation d'une activité ou l'échec à un examen ou à une activité ;
- 4° l'annulation de l'admission ou de l'inscription à l'École (art. 28, al. 1).

Avant d'imposer l'une ou plusieurs des mesures visées au premier alinéa, le CFP notifie un avis à la personne candidate, l'informant de : (a) son intention, des motifs à son soutien et de la date de la réunion au cours de laquelle son dossier sera examiné, et (b) du droit de la personne candidate de présenter des observations écrites et, s'il y a lieu, de fournir copie de tout document pour compléter son dossier, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la notification de l'avis (art. 28, al. 2).

Le CFP notifie sa décision à la personne candidate dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la réunion prévue au deuxième alinéa (art. 28, al. 3).

Le [Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats](#) détermine les conditions et les modalités selon lesquelles certaines personnes peuvent exercer les activités professionnelles réservées aux avocats ou certaines de ces activités.

Une personne inscrite au programme de FP dispensé par l'École (art.1, 3°) peut exercer les activités réservées aux avocats au sein d'une clinique juridique établie par l'École si elle respecte les conditions suivantes :

- 1° elle a réussi l'examen en éthique et en déontologie prévu au programme de FP dispensé par l'École ;
- 2° elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat en exercice visé à l'article 3, avec les adaptations nécessaires ;
- 3° elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux avocats, relatives à la déontologie ainsi qu'à la comptabilité et aux normes d'exercice professionnel, avec les adaptations nécessaires (art. 4).

2.2 Direction de l'École, centres de formation et comités du Barreau

La **Direction de l'École** assume la responsabilité de l'administration, de l'organisation du programme ainsi que du fonctionnement de l'École et des quatre centres de formation (situés à Montréal, Gatineau, Québec et Sherbrooke).

Chaque centre a un(e) **superviseur(e)** qui assume sa gestion et son administration, en plus d'être l'interlocutrice privilégiée des personnes candidates auprès de la direction de l'École.

Le **Comité de la formation professionnelle (CFP)** est responsable de l'administration du programme de l'École. Il rend compte au Comité administratif et s'assure de la compétence de nouveaux membres de l'Ordre. À ce titre, il veille à l'évaluation adéquate des activités de formation professionnelle (FP) tout en supervisant le stage. Le CFP siège régulièrement pour étudier, entre autres, des questions pédagogiques et relatives aux évaluations ainsi que les demandes des personnes candidates.

Le **Comité d'accès à la profession (CAP)** examine le dossier des personnes candidates à la FP, à l'évaluation et à l'inscription au Tableau de l'Ordre. Il s'enquiert si la personne candidate possède les mœurs, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession, se prononçant sur son admissibilité².

2.3 Règles de fonctionnement de l'École

Le CAP adopte diverses politiques qui s'appliquent aux évaluations, aux stages et à l'ensemble de la communauté de l'École dont :

- [Politique sur la présence, la diligence et la tenue vestimentaire dans le cadre de l'apprentissage expérientiel de l'École du Barreau](#)

Elle se fonde sur l'article 4(3) du *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats*. Considérant l'objectif de professionnalisation des personnes candidates à travers leur progression dans le programme de l'École, il est attendu qu'elles respectent les normes de professionnalisme de l'Ordre, édictées en vertu du *Code des professions* et de ses règlements, dont le [Code de déontologie des avocats](#), leurs engagements, en plus de respecter toutes les règles de fonctionnement de l'École.

Pour ce qui est de la présence, cette politique établie que les personnes candidates doivent être présentes à tous les cours et tous les rendez-vous prévus dans le cadre du bloc 2 (apprentissage expérientiels) du programme de FP. Elles se présentent également lorsque requis dans la plage horaire à laquelle elles sont habituellement inscrites et ne peuvent pas

² [Direction et comités du Barreau - L'École | École du Barreau](#), consulté en août et septembre 2025.

refuser de participer à un rendez-vous, sous réserve d'un conflit d'intérêts dument constaté par la direction de la clinique juridique (art. 6).

Dans l'éventualité où la personne candidate doit s'absenter en raison d'un motif sérieux ou de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle, elle doit, en temps opportun, prendre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer ses obligations et limiter la durée de son absence et en aviser l'École dans les plus brefs délais. Ces moyens doivent être discutés et convenus avec le ou la superviseur(e) du centre de formation concerné, le cas échéant (art. 7).

- [Politique sur l'intégrité intellectuelle, le plagiat et la fraude](#)

Elle concerne toutes les activités du programme de FP (blocs 1, 2 et 3) et le matériel pédagogique de l'École et s'applique à toute personne candidate qui a déposé une demande d'inscription à l'École.

La liste d'infractions prévue à l'article 4 n'est pas limitative, étant donné que tout acte qui correspond aux définitions du plagiat, de la fraude ou de la tricherie ou qui enfreint la préservation de l'intégrité intellectuelle peut être sanctionné (art. 5).

L'intégrité intellectuelle réfère au comportement intègre et éthique attendu de toute personne candidate lors de la réalisation de toute activité du programme (art. 2).

- [Politique relative à l'intégration des étudiants de l'École du Barreau en situation de limitation\(s\) fonctionnelle\(s\) et de besoins en matière d'apprentissage](#)

Elle prévoit diverses mesures qui peuvent être mises en place afin de faciliter l'accessibilité et l'intégration des personnes étudiantes en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage (ci-après « les personnes étudiantes concernées ») à son milieu de formation à l'École. Les mesures ne doivent pas avantager certaines personnes étudiantes par rapport à d'autres. Par ailleurs, la personne étudiante concernée, qui souhaite se prévaloir de mesures prévues, a la responsabilité de faire connaître sa situation et ses besoins en temps opportun (art.1).

L'École offre aux personnes étudiantes concernées, des mesures souples qui tiennent compte de leurs besoins lors de la tenue des examens, dans la mesure où ses ressources le lui permettent et l'approche pédagogique de son programme est respectée, lorsque nécessaire (art. 2, al. 1).

Pour bénéficier des mesures mises en place, la personne étudiante concernée doit en faire la demande en remplissant le formulaire prescrit et en fournissant les pièces justificatives au soutien de celle-ci (art. 2, al. 2).

Les **mesures** peuvent notamment inclure l'accès à : (a) des équipements spécialisés, (b) du matériel didactique en médias substitués et (c) des salles permettant l'isolement lors des évaluations. Pour ce faire, l'École évalue les besoins de la personne étudiante concernée et

consulte, si nécessaire, des expert(e)s relativement aux mesures devant être mises en place pour faciliter son intégration à son milieu de formation (art. 2, al. 3).

Une demande de transfert de Centre ne peut pas constituer une mesure d'adaptation scolaire, sauf circonstances exceptionnelles (art. 2, al. 4).

La [Procédure de Mise en application de la Politique relative à l'intégration des étudiants de l'École du Barreau en situation de limitation\(s\) fonctionnelle\(s\) et de besoins en matière d'apprentissage](#) présente les modalités à suivre pour bénéficier des mesures prévues dans la présente politique.

2.4 Formation professionnelle de l'École

Le [programme de professionnalisation](#) de l'École permet aux personnes candidates de développer concrètement leurs compétences professionnelles par le biais de cas réels. Il comporte 3 blocs.

Bloc 1 - Apprentissages spécifiques

Ce bloc consiste en trois secteurs de formation dont chacun se conclut par la passation d'un examen : (a) Droit appliqué, (b) Théorie de la cause et rédaction ainsi que (c) Éthique, déontologie et pratique professionnelle. Selon les secteurs, les personnes candidates se voient offrir des modules de préparation en ligne, des ateliers thématiques ainsi que des cours en classe. La réussite des trois examens est obligatoire pour accéder au bloc 2³.

Bloc 2 - Apprentissage expérientiel

Dans ce bloc, les personnes candidates participent à la [Clinique juridique du Barreau](#) ainsi qu'à des cliniques techniques, où elles sont appelées à faire de la consultation, de la rédaction, de la recherche, des études de cas, de l'observation, de la négociation et de la représentation⁴. Les domaines de droit couverts par la Clinique sont : droit civil, droit de la famille, droit administratif social, droit du travail, droit du logement et droit des successions⁵.

Composantes, règles de fonctionnement et évaluation du bloc 2

Le programme de l'École est construit autour de la professionnalisation des personnes étudiantes, qui s'opère surtout lors de leur passage au bloc de l'apprentissage expérientiel. Dans un environnement supervisé, les personnes étudiantes posent des actes professionnels habituellement réservés aux avocats membres en règle de l'Ordre.

³ [Bloc 1 - Apprentissages spécifiques.](#)

⁴ [Bloc 2 - Apprentissage expérientiel.](#)

⁵ Guide de l'apprentissage expérientiel, École du Barreau, 2024-2025 (1.2 Clinique juridique).

Le bloc 2 est d'une durée de 16 semaines et comprend les **composantes** suivantes :

- Activités précliniques (semaines 1 et 2) ;
- Clinique juridique, cliniques techniques et travail à distance (semaines 3 à 14) ;
- Préparation et dépôt du rendre-compte (semaines 15 et 16)⁶.

Les personnes étudiantes sont tenues de se présenter à l'ensemble des activités de la clinique juridique et des cliniques techniques. D'ailleurs, elles sont invitées à se familiariser avec la *Politique sur la présence, la diligence et la tenue vestimentaire dans le cadre de l'apprentissage expérientiel de l'École du Barreau*⁷ (notamment arts. 6 et 7, voir la section 2.3 du présent rapport).

Le programme de FP de l'École repose sur la **matrice des compétences**, qui inclut quatre grandes compétences :

- C1 : adopter une conduite éthique et professionnelle ;
- C2 : communiquer efficacement ;
- C3 : établir un diagnostic ;
- C4 : choisir, élaborer et appliquer la solution.

Chaque compétence comporte plusieurs composantes, précisant la nature du comportement attendu, les critères d'évaluation et les ressources à mobiliser⁸. La compétence se manifeste par : (a) une compréhension explicite de la tâche ou de la situation juridique ; (b) l'identification des ressources (internes et externes) que la personne possède ou auxquelles elle a accès ; (d) l'application de son jugement professionnel dans la mobilisation des ressources pertinentes à la situation ou à la tâche à laquelle la personne est confrontée et (e) un agir professionnel sans reproche⁹.

Dans le cadre de l'acquisition de compétences professionnelles propres à l'exercice de la profession d'avocat, la formation insiste sur **l'éthique**, la **déontologie** et la **pratique professionnelle**, qui sont garantes de la protection du public¹⁰.

L'évaluation du bloc 2 est double :

- **L'évaluation formative** vise la démonstration de la progression des compétences de la personne étudiante. Elle se fait en continu (par des grilles d'évaluation), pour chaque action effectuée dans le cadre de la clinique juridique et des cliniques techniques.

⁶ Guide de l'apprentissage expérientiel (1. Présentation générale du bloc 2).

⁷ *Idem*.

⁸ *Ibid.* (3. Matrice des compétences) et [Matrice des compétences, École du Barreau](#).

⁹ Guide de l'apprentissage expérientiel (2.2 Fondement du bloc 2 : la professionnalisation).

¹⁰ *Ibid.* (2. L'évaluation du bloc 2).

- **L'évaluation sommative** vise à vérifier le degré de réussite des objectifs d'une activité de formation et à sanctionner sa réussite, le cas échéant. Elle est faite à partir du **rendre-compte**, soit un rapport réflexif d'autoévaluation de la progression de la personne étudiante, qui fait la démonstration de l'acquisition des compétences et habiletés professionnelles selon les exigences établies par l'École¹¹.

Le **professionnalisme**, principe directeur du comportement des avocats, est une conduite déterminante au sein du programme de FP de l'École. Les **manquements** au professionnalisme sont traités selon les orientations du CFP. Ainsi, une grille dans laquelle un manquement à la déontologie, au professionnalisme ou à une règle de fonctionnement de l'École est signalé ne peut pas être utilisée pour valider l'acquisition d'une compétence. Une personne étudiante doit adresser dans son rendre-compte tout manquement qui lui a été signifié dans le cadre de la formation professionnelle et faire part de sa réflexion à ce sujet¹².

Comme mentionné préalablement (section 2.1 du présent rapport), l'École analyse le rendre-compte et le dossier complet de la personne candidate afin de constater : (a) sa réussite du bloc 2 et, de ce fait, son admissibilité au stage ou (b) son échec du bloc 2 (art. 24 du Règlement). En cas d'échec, c'est le CFP qui en fera l'analyse afin de rendre une **décision** (en vertu des articles 26 au 28 du Règlement).

Bloc 3 - Stage

Le stage en milieu de travail constitue l'étape ultime avant d'accéder à la profession d'avocat. D'une durée de six mois, il se fait sous la supervision d'un membre de l'Ordre ou d'un membre de la magistrature¹³.

3. SYNTHÈSE DU PROCESSUS CONCERNANT LE PLAIGNANT

3.1 Admission à l'École et réussite du bloc 1

Le plaignant est admis à l'École à l'hiver 2022 (année scolaire 2021-2022), mais il n'obtient pas la note de passage aux évaluations de FP (bloc 1), ce qui mène à la fermeture de son dossier. Il y est admis à nouveau, l'année suivante (2022-2023), quand il complète les cours préparatoires (à l'automne 2022) sans obtenir la note de passage aux évaluations (à

¹¹ *Ibid.* (2.2. Fondement du bloc 2 : la professionnalisation).

¹² *Ibid.* (6. Manquement).

¹³ [Bloc 3 - Stage](#).

l'hiver 2023), ce qui mène à une deuxième fermeture de son dossier. Le plaignant explique ces deux échecs en grande partie par des raisons médicales, familiales et personnelles.

Le plaignant est admis une troisième fois à l'École à l'hiver 2024, quand il s'inscrit à nouveau au programme de FP. En janvier 2024, il présente une demande d'accommodement (afin d'obtenir 30 % plus de temps pour finir ses évaluations), laquelle lui est accordée¹⁴. À sa troisième tentative, à l'automne 2024, le plaignant obtient les notes de passage aux trois examens du bloc 1, ce qui lui permet d'entamer le bloc 2 à l'hiver 2025 (du 17 février au 23 mai).

3.2 Deux décisions du CFP dans le cadre du bloc 2

Le CFP rend deux décisions à l'égard du plaignant dans le cadre du bloc 2, concernant la grande compétence C1 : adopter une conduite éthique et professionnelle.

Dans sa première décision du 3 juillet 2025, le CFP déclare que le plaignant a commis deux manquements (en s'absentant à un rendez-vous en clinique juridique, le 26 mars 2025) au sens de l'article 6 de la *Politique sur la présence, la diligence et la tenue vestimentaire dans le cadre de l'apprentissage expérientiel de l'École du Barreau* et de l'article 4(3) du *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats*. De ce fait, le CFP lui impose : (a) un travail supplémentaire dont le sujet est l'importance du respect des obligations et engagements professionnels et l'impact de ses manquements sur son entourage immédiat (en vertu de l'art. 26 du Règlement) ainsi que (b) une réprimande (en vertu de l'art. 28 du Règlement).

Dans sa deuxième décision du 12 août 2025, le CFP déclare que le travail remis à la suite de la première décision ne satisfait pas aux exigences (de l'article 27 du Règlement) et que le plaignant a commis un manquement (en vertu de l'article 28 du Règlement) en contrevenant à la *Politique sur l'intégrité intellectuelle, la fraude et le plagiat*. Ainsi, le CFP lui impose la reprise de deux cycles auprès de la Clinique juridique du Barreau (avec l'acquiescement des frais afférents) et une réprimande.

Le plaignant présente ses observations de vive voix (lors d'une audition auprès du CFP le 9 juin 2025) et par écrit (les 24 juillet et 4 août 2025), tout en apportant de la documentation à l'appui.

Le plaignant allègue que les décisions émises à son égard sont le résultat d'un processus injuste et inéquitable, qui ne prend pas en compte pleinement son handicap et qui est

¹⁴ En vertu de la *Politique relative à l'intégration des étudiants de l'École du Barreau en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage* et en application de la *Procédure de Mise en application de la Politique relative à l'intégration des étudiants de l'École du Barreau en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage*.

entaché des vices de procédure. Selon lui, ce processus aurait pour finalité de retarder injustement le début de son stage.

3.3 Recours exercés par le plaignant auprès de l'Ordre

Le 15 août 2025, le plaignant présente un billet médical (daté du 14 août 2025) à l'appui de ses arguments concernant la remise du travail supplémentaire, les 10 et 15 juillet (menant à la 2^e décision). Le CFP refuse le billet, indiquant avoir épuisé sa compétence et, de ce fait, ne pouvant pas se saisir à nouveau de son dossier (puisque le plaignant a eu l'occasion de présenter ses observations avant que la décision soit rendue et, s'il avait l'intention d'obtenir un billet médical, il aurait dû le mentionner dans ses observations ou demander un délai supplémentaire pour le produire).

Le 3 septembre 2025, le plaignant présente une demande d'appel auprès du Comité des requêtes de l'Ordre. Lors de sa séance du 12 décembre 2025, le Comité considère la demande hors délai et, de ce fait, il la rejette.

4. PROBLÉMATIQUE

L'examen de la plainte a soulevé des enjeux sur les sujets suivants :

1. Absence à la clinique juridique ;
2. Première décision du CFP à l'égard du plaignant, 3 juillet 2025 ;
3. Travail supplémentaire ;
4. Deuxième décision du CFP à l'égard du plaignant, 12 août 2025 ;
5. Allégations du plaignant envers l'École.

4.1 Absence à la clinique juridique

Contexte de l'absence

Le plaignant débute le bloc 2 (17 février 2025) au Centre de FP de Montréal (ci-après « le Centre ») et signe (26 février 2025) son « Engagement dans le cadre de l'apprentissage expérientiel », qui indique que la personne étudiante doit : (a) respecter les règles d'éthique et de déontologie régissant la profession d'avocat, avec les adaptations nécessaires et (b) se soumettre aux dispositions du *Code des professions*, de la *Loi sur le Barreau* et des règlements adoptés conformément à ces lois, avec les adaptations nécessaires¹⁵.

¹⁵ Décision du CFP à l'égard du plaignant, datée du 3 juillet 2025.

Le plaignant indique avoir rencontré des difficultés avec une professeure-superviseure de la clinique juridique, laquelle aurait tenu des propos déplacés et déstabilisants à son égard lors des rencontres. En plus, elle lui aurait fourni de la rétroaction sous un ton peu constructif et empreint de jugement (à l'oral et dans des grilles d'évaluation). Dans ce contexte, le plaignant a demandé au superviseur du Centre (par courriel) :

- (a) Initialement (18 mars 2025), d'envisager une solution rapidement, puisqu'il ne souhaite plus collaborer avec cette professeure-superviseure. De plus, il mentionne ne pas avoir l'intention de se présenter à une rencontre en clinique avec elle, le lendemain.
- (b) Plus tard (21 mars 2025), un changement de professeure-superviseure ou d'autres mesures d'accommodement afin d'éviter de poursuivre dans un climat qu'il qualifie de toxique. En même temps, le plaignant informe le superviseur du Centre qu'il ne se présentera pas au prochain rendez-vous en clinique juridique (avec la professeure-superviseure en question), le 26 mars, quitte à avoir un manquement, afin de préserver sa santé psychologique.

Des échanges par courriel (19 et 21 mars 2025) et une rencontre téléphonique (25 mars 2025) sont tenus entre le superviseur du Centre et le plaignant afin de désamorcer la situation et identifier une solution appropriée. Le superviseur du Centre rappelle au plaignant, à plusieurs reprises, l'importance de respecter ses engagements, étant donné qu'une absence au bloc 2 mène à un manquement, sauf si en raison d'un motif sérieux ou des circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle. Dans ce contexte, le plaignant s'est présenté à la rencontre du 19 mars 2025.

Une **rencontre de conciliation** avec la professeure-superviseure est proposée au plaignant par le superviseur du Centre (26 mars 2025), laquelle est refusée pour les motifs suivants, invoqués par le plaignant a posteriori :

- Lors de la rencontre du 9 juin 2025 avec le CFP, il indique avoir été mal à l'aise d'y participer, mais que, si c'était à refaire, il accepterait d'y aller. En effet, vers la fin du bloc 2 (21 mai 2025), le plaignant a participé à une telle rencontre et considère que le conflit a été résolu avec la professeure-superviseure¹⁶.
- Dans ses observations du 4 août 2025 pour le CFP, le plaignant explique son refus d'y participer par son état d'épuisement et manque du temps nécessaire pour s'y préparer adéquatement.

Raisons invoquées pour motiver son absence du 26 mars 2025

Le 26 mars 2025, le superviseur du Centre refuse la demande de changement de professeure-superviseure. Notons que le CFP a par la suite considéré cette décision raisonnable, selon la preuve au dossier, d'autant plus que le plaignant a refusé de participer

¹⁶ *Idem.*

à la démarche de conciliation proposée à l'époque, laquelle constitue une étape inhérente au processus de résolution de ce type des conflits à l'École¹⁷.

Aussi, le 26 mars 2025, le plaignant informe le superviseur du Centre qu'il maintient sa décision de s'absenter à son rendez-vous à la clinique juridique ce jour-là. Les raisons suivantes ont été invoquées pour justifier sa décision :

- Dans les échanges par courriel avec le superviseur du Centre (du 18 au 21 mars 2025), le plaignant affirme que les remarques de la professeure-superviseure le dévalorisent (critiques négatives constantes qui sapent sa motivation, commentaires rabaissants, remarques désobligeantes) et que ses jugements envers lui semblent subjectifs. Le tout aurait généré un environnement toxique et démotivant, alors, pour préserver sa santé psychologique, quitte à avoir un manquement, il décide de s'absenter au rendez-vous.
- Lors de la rencontre du 9 juin 2025 avec le CFP, le plaignant allègue aussi des circonstances personnelles difficiles, faisant en sorte qu'il été irritable et psychologiquement fragile, en plus de vivre le conflit avec la professeure-superviseure. Le CFP a considéré que c'est en toute connaissance de cause et des conséquences que le plaignant a fait défaut de se présenter le 26 mars 2025¹⁸.
- Dans son rendre-compte (2^e version, datée du 12 juin 2025), le plaignant indique que son choix a été motivé par son souci de préserver sa santé mentale et son bien-être psychologique. Par ailleurs, il qualifie finalement de malentendu la situation vécue avec la professeure-superviseure et l'explique par son état d'épuisement. En outre, il note que sa dernière rencontre avec la professeure-superviseure, le 21 mai 2025, s'est terminée dans un climat apaisé et cordial, ce qui lui a permis de clore cette étape sur une note respectueuse et constructive¹⁹.
- Dans ses observations du 4 août pour le CFP, le plaignant explique sa décision du 26 mars 2025 par « la rupture irrémédiable du lien de confiance avec la professeure-superviseure » (le plaignant ne se sentait plus en sécurité dans cet environnement en raison des propos déstabilisants, de la remise en cause de son jugement professionnel et de la rétroaction peu constructive et empreinte de jugement) et par son état psychologique.

Nous traiterons, plus tard, le changement chez le plaignant dans l'interprétation et la qualification de la situation vécue avec la professeure-superviseure et les allégations envers l'École qui l'accompagnent (voir Allégation : manque de soutien et peu d'écoute).

¹⁷ *Idem.*

¹⁸ *Idem.*

¹⁹ Rendre-compte du plaignant, 2^e version corrigée, datée du 12 juin 2025.

4.2 Première décision du CFP à l'égard du plaignant, 3 juillet 2025

Contexte de la décision

Le 8 avril 2025, le superviseur du Centre informe (par grille d'évaluation) le plaignant qu'il fait l'objet de deux manquements (voir la section 3.2 du présent rapport). La rétroaction fournie indique que le différend avec sa professeure-superviseure n'est pas une raison suffisante pour motiver son absence au rendez-vous à la clinique juridique. L'absence du 26 mars 2025 ne serait donc pas justifiée en raison d'un motif sérieux ou de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle.

Le 9 avril 2025, le plaignant s'absente au rendez-vous en clinique juridique avec la professeure-superviseure en raison de son état de santé. Les 7 et 21 mai 2025, il y participe, indiquant que la collaboration s'est conclue de manière positive (le plaignant a participé à 4 des 6 rendez-vous en clinique juridique pour ce domaine du droit/avec cette professeure-superviseure).

Avis de convocation devant le CFP du 2 juin 2025

Le 2 juin 2025, le plaignant reçoit un avis de convocation devant une division du CFP, lui informant que son dossier sera examiné au regard des manquements signalés dans le cadre du bloc 2. La rencontre aura lieu le 9 juin 2025 à 13 h sur Teams. De la documentation lui est transmise, dont une note de service du 28 mai 2025 (portrait de la personne étudiante), des grilles d'évaluation (pertinents à l'analyse des manquements) et le Guide de l'apprentissage expérientiel. De plus, l'avis mentionne que, pour toute question concernant la convocation, le plaignant peut communiquer avec la secrétaire du CFP²⁰.

Rencontre avec le CFP du 9 juin 2025

Le 9 juin 2025, le plaignant participe à la rencontre avec le CFP, au cours de laquelle il présente ses observations concernant les manquements reprochés et les sanctions pouvant lui être imposées.

Suites à la rencontre

Le 9 juin 2025, après la rencontre, le plaignant transmet au CFP la documentation demandée à l'appui de ses observations, soit son rendre-compte (1^{re} version du 3 juin 2025) et des échanges avec le superviseur du Centre (courriels des 18, 19, 21 et 26 mars 2025)²¹.

²⁰ Avis de convocation devant le CFP, destiné au plaignant, daté du 2 juin 2025.

²¹ Un autre courriel a été également transmis pour justifier le retard à un rendez-vous en clinique juridique le 29 avril 2025 (le motif a été accepté, alors il n'a pas eu de manquement octroyé).

Deuxième version (corrigée) de son rendre-compte

Le 10 juin 2025, le superviseur du Centre informe le plaignant que son rendre-compte n'est pas conforme aux critères d'évaluation car, il ne vise pas les actes professionnels ciblés (APC) et n'expose pas la progression des compétences, comme exigé. Le superviseur du Centre dirige le plaignant à deux sources afin qu'il s'en renseigne²² et lui permet, exceptionnellement, de lui en faire parvenir une version corrigée, au plus tard le 13 juin 2025 à midi (la date limite pour soumettre le rendre-compte était le 6 juin 2025). Le 12 juin 2025, le plaignant transmet la **version corrigée de son rendre-compte**.

Nouvelle date de début de stage à déterminer

Le 13 juin 2025, le CFP informe le plaignant qu'il **ne sera pas éligible au stage à compter du 16 juin 2025** (comme prévu préalablement en vertu du Règlement) étant donné que : (a) il a récemment rencontré le CFP à la suite d'un manquement octroyé dans le cadre du bloc 2 et (b) les membres du CFP n'ont pas encore rendu leur décision, ce qui ne permet pas de constater sa réussite du volet apprentissages expérientiels en date du 13 juin 2025. Le CFP note que sa date d'admissibilité au stage sera déterminée ultérieurement, selon la décision rendue, et qu'il en sera informé dès que la date sera disponible. De plus, le CFP indique demeurer disponible pour répondre aux questions du plaignant, le cas échéant²³.

Délai dans la communication de la décision du CFP

Le 16 juin 2025, le plaignant envoie un courriel à la secrétaire du CFP, afin d'obtenir des éclaircissements concernant :

- La pertinence d'inclure, dans la note de service du 28 mai 2025 (portrait de la personne étudiante) des informations sur l'ensemble de son parcours à l'École ;
 - L'article 24 du Règlement précise qu'afin de constater la réussite ou l'échec de la personne candidate au bloc 2, l'École doit analyser son rendre-compte et son dossier complet ; selon l'article 26, en cas d'échec, l'École transmet son avis au CFP avec la documentation à l'appui.
- Les raisons justifiant de ne pas inclure, dans la liste des documents de la rencontre du 9 juin 2025, ses échanges avec le superviseur du centre de Montréal portant sur sa demande de changement de superviseur en clinique juridique (il s'agit des courriels déjà transmis par le plaignant au CFP, après la rencontre) ;
- Le fait d'être convoqué le 2 juin 2025, à la rencontre du 9 juin avec le CFP alors que : (a) le comité de correction n'avait pas reçu son rendre-compte (1^{re} version non conforme du

²² Il s'agit du Guide de l'apprentissage expérientiel, École du Barreau, 2024-2025 ainsi que d'une capsule vidéo sur l'évaluation au Bloc 2 disponible via Cognitis.

²³ Message du CFP au plaignant, 13 juin 2025.

3 juin 2025 ou 2^e version corrigée du 10 juin) et (b) qu'il ne connaissait pas l'identité des membres de la division du CFP (prévention d'une situation de conflit d'intérêts).

Le plaignant ajoute que « la déclaration d'inadmissibilité au stage » à compter du 16 juin 2025, est susceptible de lui causer un préjudice grave et irréparable²⁴.

Le 17 juin 2025, la secrétaire du CFP répond au plaignant, en mentionnant : (a) les vérifications faites pour éviter une situation de conflit d'intérêts, (b) qu'il lui est impossible de se prononcer sur les autres préoccupations du plaignant, étant donné que le CFP est en délibéré depuis la rencontre du 9 juin, (c) qu'il a eu la possibilité de formuler ses commentaires et questions lors de la rencontre, et (d) que sa date d'admissibilité au stage sera déterminée en fonction de la décision du CFP et lui sera communiquée dès qu'elle sera disponible²⁵.

Le 29 juin 2025, le plaignant écrit à nouveau à la secrétaire afin de faire un suivi concernant sa demande d'admissibilité au stage. Il note que les délais commencent à devenir déraisonnables, et que la situation lui cause un préjudice sérieux, tant sur le plan professionnel que financier. Ainsi, il lui demande une confirmation concernant l'état du traitement de son dossier et, si possible, une estimation de la date de décision²⁶.

Raisonnement de la décision du 3 juillet 2025

La décision du CFP à l'égard du plaignant est transmise le 3 juillet 2025 (voir la section 3.2 du présent rapport). Voici quelques éléments de raisonnement qui y sont avancés :

- Bien que le plaignant ait pu être en désaccord avec la décision rendue (refus de sa demande de changement de professeure-superviseure), il lui incombait, dans les circonstances, de respecter ses engagements et de se présenter aux séances prévues en clinique juridique. Une telle défection de sa part (manque de professionnalisme) pouvait impacter son interlocuteur secondaire (collègue), la personne cliente de la clinique juridique et sa professeure-superviseure. Un tel comportement est inacceptable et constitue manifestement un manquement aux obligations de l'étudiant à l'École. Tout manquement avec un impact possible ou actuel sur un(e) client(e), étant donné sa gravité, doit entraîner une réprimande (au sens de l'art. 28 du Règlement).
- Le plaignant ne reconnaît pas avoir manqué à ses obligations ; dans son rendre-compte et lors de son témoignage, il se justifie, mais ne se repent pas. À titre de facteurs atténuants, il s'agit des premiers manquements commis par le plaignant, dans le cadre d'un seul événement.
- Dans les circonstances, considérant les facteurs énoncés ci-dessus et les faits du dossier, la sanction appropriée est une réprimande et un travail supplémentaire.

²⁴ Courriel du plaignant à la secrétaire du CFP, daté du 16 juin 2025.

²⁵ Courriel de la secrétaire du CFP au plaignant, 15 juin 2025.

²⁶ Courriel du plaignant à la secrétaire du CFP, daté du 29 juin 2025.

4.3 Travail supplémentaire

Le **vendredi 4 juillet 2025**, le plaignant envoie un courriel à l'École afin de connaître le destinataire du travail ainsi que les délais de transmission et de correction.

Le **lundi 7 juillet 2025**, le plaignant remet un travail. La même journée, il reçoit les consignes pour la réalisation du travail et est informé (par la chargée à la logistique et aux projets de gestion de l'École) que le travail qu'il a pris l'initiative de préparer ne répond pas aux exigences. Pour ce qui est de séances de correction, le courriel mentionne le suivant :

- La prochaine rencontre du Comité de correction se tiendra le 10 juillet (pour être corrigé lors d'une séance, le travail doit être envoyé au plus tard la veille, à midi) ;
- D'autres séances de correction seront fixées au cours des prochaines semaines, les dates lui seront confirmées dès qu'elles auront été arrêtées.

Première version du travail supplémentaire du 10 juillet 2025

Transmission hors délai, demandes répétées de correction urgente et non-conformité du travail

Le **jeudi 10 juillet 2025**, à 10 h 30, le plaignant transmet son travail. La secrétaire du CFP en accuse réception, à 11 h 19, lui indiquant que les prochaines dates de rencontre du Comité de correction n'ont pas encore été fixées, mais qu'il en sera informé dès que possible.

Quelques minutes plus tard, à 11 h 24, le plaignant répond à la secrétaire ce qui suit :

- Il affirme que le courriel incluant les consignes pour la réalisation du travail indiquait que la prochaine séance de correction se tiendrait le 11 juillet 2025 (et que le travail devait être envoyé la veille, en avant midi) ;
- Il a informé son maître de stage (le 9 juillet), en se fondant sur les délais habituels, qu'il serait probablement admissible au stage à partir du 14 juillet 2025 ;
- Il demande, de manière urgente, considérant les impacts professionnels et financiers importants entraînés par le report de son admissibilité au stage, de prendre les mesures nécessaires pour que son travail soit corrigé à temps (pour respecter la date qu'il a prévue pour débiter son stage).

Un troisième courriel est envoyé par le plaignant à la secrétaire, quelques instants plus tard, à 11 h 29, afin de lui demander de parler de la situation de vive voix.

Un quatrième courriel est envoyé par le plaignant à la secrétaire, un peu plus d'une heure plus tard, à 12 h 48, où il sollicite que son travail soit corrigé dans les plus brefs délais lors de la séance du 11 juillet 2025. Il y réitère les considérations communiquées dans son deuxième courriel de 11 h 24 (pour la correction rapide de son travail) afin d'éviter de compromettre son entrée en stage, en ajoutant sa bonne foi et ses démarches proactives.

La secrétaire répond au plaignant, à 13 h 44, accusant réception de ses courriels et offrant la possibilité d'en discuter de vive voix en fin d'après-midi, quand elle a de la disponibilité. De plus, elle mentionne que :

- Le courriel avec les consignes pour la réalisation du travail indiquait le 10 juillet 2025 comme prochaine séance de correction ;
- Le Comité de correction s'est réuni en matinée (pour que son travail soit corrigé ce jour même, il aurait fallu qu'il le soumette au plus tard la veille, en avant midi) ;
- Le CFP ne remet aucunement en question sa bonne foi et comprend ses préoccupations quant à son admissibilité au stage ;
- Les membres du Comité de correction ont été sollicités pour fixer, à courte échéance, une date pour la correction de son travail ; il en sera informé dès qu'elle sera connue.

Le plaignant répond à la secrétaire, à 13 h 53, en mentionnant que les explications fournies ont répondu à ses préoccupations et qu'il attendra la confirmation concernant la date de correction afin d'en informer son maître de stage et organiser la suite.

Le **vendredi 11 juillet 2025**, à 11 h 31, la secrétaire informe le plaignant que son travail a été corrigé, qu'il ne répond pas aux exigences et qu'il doit être révisé. Les consignes lui sont rappelées, en mentionnant qu'elles n'ont pas été traitées de manière satisfaisante dans le travail envoyé. De plus, il lui est demandé de fournir une copie des sources citées dans sa liste de références (adresses URL des décisions mentionnées ou numérisations des pages citées). La secrétaire indique demeurer disponible pour répondre à ses questions et note que leurs bureaux ferment à midi les vendredis d'été (et qu'elle sera en congé le lundi suivant).

Deuxième version du travail supplémentaire du 15 juillet 2025

Omission d'envoi des sources du premier travail et demande de date de début de stage

Le **mardi 15 juillet 2025**, le plaignant transmet une version corrigée de son travail. La secrétaire du CFP en accuse réception et réitère la demande du Comité de correction concernant la liste des sources citées dans le travail du 10 juillet (le travail envoyé le 15 juillet inclut des liens vers de nouvelles sources). Elle note que, quand tous les documents seront réunis, elle les transmettra sans délai au Comité de correction afin qu'il procède à la nouvelle correction.

La même journée, le plaignant répond à la secrétaire, en mentionnant que : (a) un problème informatique (indépendant de sa volonté) a causé un mélange dans ses sources lors de la rédaction de son premier travail et (b) étant donné sa situation actuelle et les épreuves traversées, il n'a pas pu vérifier les références avant l'envoi. Le plaignant indique que son objectif était de finaliser le travail malgré son état d'épuisement mental. Ainsi, il sollicite, si

possible, de considérer uniquement le deuxième travail, qui représenterait sa version finale et officielle.

Toujours le 15 juillet, la secrétaire du CFP accuse réception du courriel du plaignant et lui indique que leurs échanges seront transmis au CFP avec le travail corrigé. De plus, elle rappelle au plaignant l'existence du [Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec \(PAMBA\)](#), service confidentiel et gratuit d'écoute, d'aide et des consultations adaptées, étant donné qu'il indique vivre des épreuves et être en état d'épuisement.

Le **jeudi 17 juillet**, le plaignant écrit à la secrétaire du CFP pour savoir si son travail a été transmis au Comité de correction et connaître le moment de communication des résultats. Il indique subir un stress important puisque son maître de stage est en attente d'une date officielle de début de son stage. La secrétaire confirme au plaignant la transmission du travail corrigé le 15 juillet 2025, indiquant que les membres du Comité sont au courant qu'il attend le résultat de la correction afin de déterminer la date de début de son stage. Elle mentionne avoir bon espoir d'être en mesure de lui revenir dans les prochains jours.

Le **mardi 22 juillet 2025**, le plaignant écrit à la secrétaire du CFP afin d'obtenir une date claire d'admissibilité au stage, lui permettant de planifier la suite de façon cohérente et d'éviter d'autres retards. Il note que les délais qui s'accumulent deviennent très difficiles à supporter, tant sur le plan personnel que professionnel, lui semblant désormais manifestement déraisonnables.

4.4 Deuxième décision du CFP à l'égard du plaignant, 12 août 2025

Avis de l'École au CFP du 22 juillet 2025

Le 22 juillet 2025, le plaignant reçoit l'avis de l'École au CFP, qui mentionne que, le 18 juillet 2025, le Comité de correction a constaté que les deux travaux remis sont insatisfaisants. Le Comité soupçonne fortement que la première version du travail, du 10 juillet, ait été rédigée par l'intelligence artificielle (IA, qualifiée d'utilisation non responsable). La deuxième version du travail, du 15 juillet, elle, ne répond pas aux exigences car, l'analyse proposée est erronée en droit et les sources au soutien sont mal appliquées et/ou ne sont pas pertinentes.

Considérant que le plaignant a déjà bénéficié de deux tentatives pour réussir son travail, en vertu des articles 27 et 28 du Règlement, le Comité de correction défère son dossier au CFP.

Les documents suivants font partie du dossier :

- Note de service du 28 mai 2025 (portrait de la personne étudiante) ;
- Décision du CFP du 3 juillet 2025 ;
- Rendre-compte du plaignant (première version non conforme du 13 juin 2025) ;

- Travail supplémentaire, version du 10 juillet 2025 ;
- Travail supplémentaire, version du 15 juillet 2025 ;
- Échanges par courriel en lien avec le travail supplémentaire ;
- Note de service du 18 juillet 2025 (portant sur la correction des deux travaux).

Note de service du 18 juillet 2025

La note de service du 18 juillet 2025 indique que la correction des travaux supplémentaires suivant un manquement est faite par un comité formé à cet effet d'un professeur en éthique et déontologie (de l'équipe des évaluations) et d'un superviseur de centre (autre que le centre de formation duquel relève la personne étudiante). La possibilité de réviser son travail est habituellement offerte à toutes les personnes étudiantes dont la première correction mène à une mention insatisfaisante.

La note indique que la correction des deux travaux du plaignant mène aux conclusions suivantes : (a) le premier travail a été préparé avec l'utilisation non responsable de l'IA et (b) le deuxième travail comporte des erreurs de fond importantes. Ci-dessous, nous présentons les explications fournies par la note.

Travail, version du 10 juillet 2025

En raison d'une confusion de la part du plaignant quant à la date limite d'envoi de son travail, le Comité de correction l'a reçu après sa séance de correction du 10 juillet 2025. Toutefois, considérant la situation du plaignant et l'impact sur son admissibilité au stage, le Comité s'est réuni à nouveau dans la journée pour corriger son travail.

Le 11 juillet 2025, le plaignant est informé que le Comité a déclaré son travail insatisfaisant, ne répondant pas aux exigences. Il lui est demandé de le réviser en suivant les consignes, dont d'effectuer une recherche et d'émettre des recommandations sur sanction argumentées, afin de répondre aux demandes du maître de stage fictif²⁷. De plus, le Comité demande au plaignant de fournir une copie des sources citées dans sa liste de références au soutien de son travail. Des soupçons d'emploi non responsable de l'IA dans la rédaction du travail sont motivés des constats suivants :

- Aucune des sources citées n'a pu être retracée ;
- Des textes de loi existants sont cités en ciblant de faux articles ;
- Une citation inclut un texte de loi qui n'est pas vrai ;
- Les arrêts jurisprudentiels n'ont pas été trouvés sur aucun moteur de recherche juridique ;

²⁷ Les instructions prennent la forme d'une note de service où la personne étudiante doit compléter, pour un maître de stage fictif, une recherche sur l'obligation de diligence de l'avocat dans un contexte de tenue de dossier et de représentation devant le tribunal. Elle doit fournir des recommandations sur sanction appuyée de cette recherche.

- La manière de citer les références est inhabituelle et non conforme à l'enseignement reçu en droit ; les décisions suivent une séquence (« 123 », « 456 », « 789 ») ;
- Plusieurs auteurs sont nommés et s'ils existent, ils n'ont pas écrit les articles mentionnés ;
- Certains des documents cités existent, mais ne traitent pas des sujets faisant l'objet du travail effectué ;
- La recommandation défendue n'est pas fondée en droit disciplinaire québécois. La proposition est erronée et ne relève pas de l'enseignement ni du *Code des professions*²⁸.

Le Comité note qu'une courte discussion avec ChatGPT mène à des conclusions suffisamment similaires pour l'inquiéter (« l'analyse hallucinatoire » est présentée en annexe de la note de service).

Le 15 juillet 2025, au moment de soumettre la version corrigée de son travail, le plaignant omet de fournir une copie des sources de sa première liste de références. Lorsque cela lui est rappelé, il indique qu'un problème informatique avait mélangé ses sources et que son état d'épuisement l'avait empêché de réviser la liste de références. Il demande que seule la deuxième version de son travail soit considérée (voir Deuxième version du travail supplémentaire du 15 juillet 2025).

Travail, version du 15 juillet 2025

Le 15 juillet 2025, le plaignant transmet un travail révisé qui fournit les liens pour les sources de sa nouvelle liste de références.

Le 18 juillet 2025, le Comité de correction conclut que son deuxième travail est insatisfaisant pour les motifs suivants :

- Il ne fait aucun lien avec le *Code de déontologie des avocats* ;
- Il réfère à des décisions sans les appliquer au contexte du dossier ;
- Il a été partiellement révisé : il s'agit essentiellement du premier travail en y ajoutant des sources pour soutenir ses prétentions ;
- Plusieurs des sources invoquées ne sont pas pertinentes ou sont mal appliquées dans le contexte du dossier (sur les 22 décisions citées, seules quatre sont pertinentes).

Pour les motifs ci-haut mentionnés, le Comité estime que le plaignant a « fait le travail à l'envers », en cherchant des sources pour soutenir ce qu'il avançait dans son premier travail, ce qui mène à des erreurs importantes dans l'application du droit (des exemples sont présentés dans la note de service).

²⁸ Un tableau récapitulatif concernant les références citées est présenté en annexe de la note de service.

Conclusion de la note de service

La note conclut que le plaignant a bénéficié d'un traitement exceptionnel. Habituellement, les personnes étudiantes doivent attendre la prochaine séance de correction lorsque le travail est remis hors délai ou qu'un travail supplémentaire est exigé. Étant sensible aux enjeux soulevés par le plaignant, notamment son admissibilité au stage, le Comité a dû tenir des séances de correction à deux reprises sur une courte période, ce qui a requis la mobilisation rapide de plusieurs professionnels. De plus, la correction des deux travaux a requis un important travail d'analyse, notamment en lien avec la vérification des sources.

Le Comité note que le comportement du plaignant est d'autant plus problématique, puisqu'il a déjà fait l'objet d'une décision du CFP pour un manquement au professionnalisme (voir Raisonement de la décision du 3 juillet 2025). Le dossier est déféré à nouveau au CFP, qui exerce en l'espèce sa compétence en vertu des articles 26, 27 et 28 du Règlement et pourrait imposer l'une ou l'autre des mesures qui y sont prévues.

Observations du plaignant du 24 juillet 2025

Le 24 juillet 2025, le plaignant transmet ses observations concernant la note de service de l'École au CFP du 18 juillet 2025. Il y ajoute (en pièce jointe) la deuxième version, corrigée, de son rendre-compte (du 12 juin 2025) puisque la version initiale, non conforme (du 3 juin 2025) faisait partie du dossier (de l'Avis de l'École au CFP du 22 juillet 2025).

Pour ce qui est de ses deux travaux, le plaignant affirme que :

- Le premier travail transmis le **10 juillet 2025** n'était qu'un brouillon et, de ce fait, il avait expressément demandé qu'il ne soit pas pris en compte. L'absence des sources s'expliquerait du fait qu'il s'agissait d'un brouillon (les sources ayant été ajoutées et mises à jour dans son deuxième travail ou version finale). Il s'agirait ainsi d'avoir transmis par erreur ses notes de recherche et de s'exprimer maladroitement dans un contexte de fort stress, quand il a évoqué l'erreur informatique ayant mélangé ses sources.
 - Ces affirmations vont à l'encontre de ses demandes insistantes et urgentes pour que son travail soit corrigé le jour même de son envoi, hors délai (voir Première version du travail supplémentaire du 10 juillet 2025).
- Il a l'impression que le jugement à son égard (non-conformité aux exigences de la **deuxième version du travail du 15 juillet 2025**) était en partie formé avant l'analyse faite par le Comité de correction.
- Sa recherche s'appuierait sur l'ensemble des ressources disponibles et pertinentes qu'il a pu consulter, en conformité avec les exigences de rigueur et d'intégrité attendues. De ce fait, il conteste formellement les allégations d'utilisation non responsable de l'IA pour la préparation de son travail. De plus, il transmet en pièce jointe (à ses observations) le [Guide pratique pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle générative du Barreau du Québec](#) et demande au CFP d'en informer l'École.

Vers la fin de ses observations, le plaignant indique avoir pris le temps de réfléchir à « ce qui aurait pu poser un problème », notamment : (a) son état mental, physique et financier des dernières semaines a gravement affecté sa concentration et ses capacités et (b) la date de début de son stage a été repoussée à quatre reprises.

- Le 13 juin 2025, le CFP informe le plaignant qu'il n'était plus admissible au stage à partir du 16 juin 2025 (puisque'il fallait attendre la décision du CFP à la suite de la rencontre du 9 juin 2025). Aucune autre date du début de stage ne lui a été communiquée. Les autres dates mentionnées auraient été fixées par le plaignant.

Nous examinons, plus tard, le changement chez le plaignant dans l'interprétation et la qualification des difficultés rencontrées lors de la réalisation du bloc 2, quand son état de santé occupe une place centrale et que des allégations envers l'École sont formulées (voir la section 4.5 du présent rapport).

Avis d'intention de décision du CFP du 1^{er} août 2025

Le CFP envoie au plaignant un Avis d'intention (amendé) le 1^{er} août 2025²⁹, qui mentionne que son dossier (documentation de l'Avis de l'École au CFP du 22 juillet, observations du plaignant du 24 juillet et pièces jointes) a été analysé à la séance du 29 juillet 2025.

Afin de déterminer la décision applicable, le CFP a pris également en considération les lacunes constatées et les **éléments suivants** :

- La rédaction d'un travail supplémentaire, demandée par le CFP (décision du 3 juillet 2025), à cause d'un manque de professionnalisme dans le cadre du bloc 2 ;
- La révision du travail déposé le 10 juillet 2025, demandée par le Comité de correction, qui avait conclu qu'il ne répondait pas aux exigences ;
- Le travail remis le 15 juillet 2025, qui n'a pas été jugé satisfaisant par le Comité de correction ;
- Les soupçons quant à la possible utilisation non responsable de l'IA pour la rédaction du travail du 10 juillet 2025 (énumérés dans la note de service du 18 juillet 2025), soulevés par les constats du Comité de correction et l'enquête de l'École à cet effet ;
- Les explications du plaignant lors du dépôt du travail du 15 juillet 2025 et ses observations adressées au CFP le 24 juillet 2025.

Le CFP note que dans les circonstances et conformément à l'article 27 (par. 2, al. 2) du Règlement, il entend imposer à nouveau, au plaignant, l'une ou plusieurs des mesures prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'article 26 (al. 2). De plus, compte tenu des manquements au Règlement et aux règles de fonctionnement de l'École, notamment la *Politique sur l'intégrité intellectuelle, la fraude et le plagiat*, le CFP entend également lui imposer l'une ou

²⁹ Le 30 juillet 2025, le CFP avait envoyé un Avis d'intention au plaignant.

plusieurs des mesures prévues aux paragraphes 1 à 4 de l'article 28 du Règlement. Une nouvelle division de trois membres du CFP sera formée pour en décider.

Pour ce qui est du droit de présenter ses observations supplémentaires, le plaignant peut le faire de vive voix (lors d'une rencontre, le 4 août, à compter de 10 h) ou par écrit (examinées lors de la séance du 7 août). Dans les deux cas, la documentation pour compléter le dossier peut être transmise et la décision motivée du CFP, qui est définitive, sera notifiée dans les 5 jours ouvrables suivant la tenue de la séance ou de la rencontre. Si le plaignant indique ne pas avoir d'observation supplémentaire à formuler, la décision sera prise en fonction de la documentation au dossier³⁰.

Observations du plaignant du 4 août 2025

Dans ses observations (écrites) du 4 août 2025 (concernant l'Avis d'intention de décision du 1^{er} août 2025), le plaignant affirme être profondément surpris face à ce qu'il qualifie de grave accusation, mal fondée, et à la tournure que prend la procédure. Il souligne ne pas comprendre :

(a) Sur quelle base concrète le CFP entend appuyer une sanction éventuelle :

Selon le plaignant, aucun fait précis ne lui est clairement reproché et aucun article de la *Politique sur l'intégrité intellectuelle, la fraude et le plagiat* n'est explicitement cité ;

(b) La direction actuelle des démarches :

Selon le plaignant, il s'agit de porter atteinte à sa réputation de manière injustifiée, ce qui appartiendrait à une accusation ciblée.

Le plaignant affirme avoir utilisé les ressources disponibles, de manière responsable, dans le respect des consignes. De plus, il affirme que :

- Il commence à ressentir que la situation a complètement dérapé, après deux mois d'attente depuis la date prévue pour le début de son stage ;
- La procédure prévue par les règlements internes n'a pas été respectée, ce qui soulève, selon lui, des questions quant à la validité du processus en cours ;
- La nature dilatoire et inéquitable de la démarche prolonge indument une situation éprouvante, sans fondement clairement établi ni justification réglementaire précise.

Le plaignant demande à être déclaré admissible au stage, considérant « les irrégularités de fond et de procédure qui ont entaché la décision rendue le 3 juillet 2025 ainsi que son caractère dilatoire ». De plus, il souhaite que la décision prise à son égard soit juste, éclairée et équitable, tenant compte de sa condition médicale, de ses observations et des irrégularités ayant mené à la situation actuelle (nous y revenons à la section 4.5).

³⁰ L'avis offre également la possibilité de bénéficier de plus de temps pour se préparer à l'audience ou pour préparer ses observations, compte tenu son amendement.

Conclusions et facteurs retenus de la décision du CFP du 12 août 2025

Une nouvelle division de trois membres du CFP examine le signalement de manquement de l'École à l'égard du plaignant concernant les deux versions du travail supplémentaire, remises les 10 et 15 juillet 2025. La décision inclut une récapitulation des différents éléments au dossier (faits pertinents, positions de l'École et du plaignant) en plus des dispositions applicables du Règlement et de la *Politique sur l'intégrité intellectuelle, la fraude et le plagiat* (voir la section 2 du présent rapport).

Conclusions de l'analyse

L'analyse, présentée dans la décision, arrive aux conclusions suivantes :

- Les motifs évoqués par le plaignant pour invalider la décision du 3 juillet 2025, soit les circonstances factuelles et procédurales l'entourant, ne sont pas considérés par le CFP étant donné que cette décision n'a pas fait l'objet d'aucun appel, révision ou pourvoi en contrôle judiciaire et que le CFP ne siège pas en appel ou en révision de cette décision.
- La preuve au dossier tend à établir que le plaignant a utilisé un outil d'IA pour la préparation de son travail sans effectuer de vérifications subséquentes quant à la teneur ou le contenu généré (utilisation irresponsable de l'IA).
- Pour ce qui est de la correction des deux travaux :
 - o La remise d'un travail contenant des informations fausses et inexistantes générées par un outil d'IA suffit, en soi, à le vicier et à conclure à son échec (suivant l'art. 27 du Règlement).
 - o L'invitation à présenter une version corrigée du travail n'éliminait pas la demande de sources citées dans la première version.
 - o La correction est justifiée même si seulement la deuxième version du travail avait été considérée (les sources citées dans les sections « Recommandation » et « Conclusions » ne portent aucunement sur des situations analogues à celle décrite dans la note de service; pourtant, le travail devait faire des recommandations appuyées de décisions rendues dans des cas similaires de manquements déontologiques).
 - o Les autres motifs invoqués par le plaignant ne peuvent pas être retenus pour justifier un travail insatisfaisant : (a) il a tort de soutenir qu'il n'a bénéficié que de 48 h pour remettre son travail (voir la section 4.3 du présent rapport) et (b) il ne fait pas la démonstration que sa condition médicale justifie la « piètre » qualité de son travail ou des circonstances dans lesquelles il l'a complété (sa demande d'accommodement pour le bloc 1, lui a accordé 30 % de temps additionnel pour réaliser ses évaluations; il n'a pas présenté de demande pour le bloc 2). Le CFP ajoute que le travail était relativement simple, les paramètres contenus dans la note de service étaient simples et clairs.

- Les reproches du plaignant envers l'École sont sans fondement et nullement étayés par preuve, reposant plutôt sur des conjectures subjectives et faisant fi de la mission de l'École (préparer des personnes candidates aptes à la profession d'avocat pour protéger le public). Les mesures prises par l'École visaient à lui faire prendre conscience de l'importance d'adopter une conduite intègre et professionnelle.
- Le plaignant a contrevenu à l'article 5 de la *Politique sur l'intégrité intellectuelle, la fraude et le plagiat* en faisant défaut d'adopter un comportement intègre et éthique dans le cadre de la rédaction de son travail. Il a ainsi enfreint la préservation de l'intégrité intellectuelle, ce qui constitue un manquement à l'article 28 du Règlement :
 - Il a remis un travail « bâclé » dont il a laissé en grande partie la préparation à un outil d'IA et dont il n'a pas vérifié la qualité du contenu. Le travail avait pour but de sensibiliser le plaignant à l'importance des manquements soulevés dans la décision du 3 juillet 2025 et de lui donner la chance d'en démontrer sa compréhension par la rédaction personnelle d'un travail.
 - Il a tenté de soustraire son premier travail à l'évaluation en refusant de remettre ses sources pour de faux motifs, invoquant d'abord des problèmes informatiques et indiquant ensuite une maladresse dans son expression écrite à cet égard, en demandant de ne considérer que son second travail et en insistant que c'est ce qu'il avait toujours demandé. Cette réponse visait à faire « oublier » un premier travail « bâclé et vicié » (ce constat est renforcé par ses multiples courriels du 10 juillet 2025, demandant que son premier travail soit corrigé rapidement pour qu'il puisse commencer son stage le 14 juillet ; ce qui est en complète contradiction avec la trame selon laquelle son premier travail ne constituait qu'un brouillon).

Facteurs retenus dans la détermination de la sanction

Dans la détermination de la sanction à imposer au plaignant, le CFP retient les facteurs suivants :

- Il a déjà fait l'objet de sanctions pour un manquement antérieur relié au professionnalisme.
- Il a sciemment utilisé un outil de l'IA sans effectuer de vérifications subséquentes pour rédiger un travail dont le but était de lui permettre de démontrer personnellement sa compréhension d'enjeux portant sur une conduite professionnelle, soulevés dans la décision du 3 juillet 2025.
- Il a fourni des prétextes pour justifier les sources impertinentes et erronées dans la version de son travail remise le 10 juillet 2025.
- Sa demande de ne considérer que le second travail avait pour but de soustraire de l'évaluation (du Comité de correction) son utilisation imprudente de l'IA.
- Il a soutenu, par la suite, qu'il a toujours été clair que seul le second travail devait être évalué alors que la preuve contredit totalement sa prétention. Malgré cela, il persiste et

signe en faisant fi des quatre suivis du 10 juillet 2025 pour s'assurer que son premier travail soit corrigé diligemment en vue d'un début potentiel de stage le 14 juillet suivant.

- Il fait preuve d'un manque « inquiétant » d'introspection et de responsabilisation face à une situation dont il est le seul responsable, mais qu'il s'entête à imputer aux autres.
- Le CFP demeure conscient et sensible aux enjeux rencontrés par le plaignant (difficultés personnelles et professionnelles vécues) ; toutefois, ceux-ci n'excusent ni ne justifient le fait de ne pas avoir rédigé le travail supplémentaire avec l'intégrité intellectuelle attendue de la part d'un étudiant de l'École.

Conclusion de la décision

Dans la conclusion de la décision, le CFP indique être particulièrement préoccupé du fait que le plaignant semble avoir préparé ses travaux du 10 et du 15 juillet 2025 sans réellement avoir pris conscience de l'importance de ceux-ci. Le travail supplémentaire constitue une opportunité de réflexion et de prise de conscience sur les obligations d'éthique et de déontologie inhérentes à la profession d'avocat dont le but premier est la protection du public.

Considérant le contenu des travaux du 10 et 15 juillet 2025, les explications incohérentes entourant la remise du travail du 10 juillet et l'ensemble de la preuve au dossier, le CFP impose au plaignant la reprise des deux cycles auprès de la Clinique juridique (en vertu de l'art. 27 du Règlement) et une réprimande (en vertu de l'art. 28 du Règlement).

4.5 Allégations du plaignant envers l'École

L'analyse de différents documents produits par le plaignant pour le CFP ainsi que des échanges courriel et sa prestation faite le 9 juin 2025 permet d'identifier un changement important dans son interprétation et sa qualification des difficultés rencontrées lors de la réalisation du bloc 2. Progressivement, ses arguments se centrent sur son état de santé, ce qui est accompagné des allégations successives envers l'École. Ses observations du 4 août 2025 cristallisent cette tendance. Son document de plainte du 18 août 2025 pousse ses arguments davantage.

Allégation : manque de soutien et peu d'écoute

Situation vécue avec la professeure-superviseure

La situation vécue avec la professeure-superviseure de la clinique juridique, au début du bloc 2, illustre bien ce changement (voir la section 4.1 du présent rapport). Initialement (mars 2025), l'attitude de la professeure-superviseure est qualifiée (par le plaignant) de déplacée, sa rétroaction de dévalorisante et le climat ainsi généré de toxique. Le plaignant indique ne plus se sentir en sécurité dans ce contexte, étant donné la rupture irrémédiable du lien de confiance avec la professeure-superviseure. De ce fait, la demande du plaignant (changement de professeure-superviseure) est présentée comme étant urgente et sa

décision (de ne plus collaborer avec elle et s'absenter au rendez-vous prévu en clinique juridique) comme une stratégie visant à préserver sa santé mentale et son bien-être psychologique.

Plus tard (juin 2025), la situation est qualifiée de malentendu résultant de son état d'épuisement, faisant en sorte qu'il était irritable et psychologiquement fragile. Dans ce contexte, le plaignant note qu'il prendra soin de préserver son équilibre mental dans le futur afin que cette situation ne se reproduise plus. Par ailleurs, il considère le conflit résolu avec la professeure-superviseure vers la fin de la clinique juridique (mai 2025), grâce à une démarche de conciliation.

Encore plus tard (observations du 4 août 2025), le plaignant revient à dénoncer l'attitude et les comportements de la professeure-superviseure, mais cette fois-ci, son état de santé est placé au centre de ses arguments ensemble avec des allégations ou reproches envers l'École. Le plaignant allègue un manque de soutien et peu d'écoute de la part de l'École à son « véritable cri de détresse ». Il était épuisé, profondément affecté et ne se sentait plus en sécurité avec la professeure-superviseure. Il ne comprend pas « comment une telle situation a pu être traduite aussi simplement comme un manquement », sans lui accorder l'opportunité de fournir d'autres pièces justificatives (note médicale ou dossier médical). Par ailleurs, le plaignant affirme que sa condition de santé et son état psychologique se sont détériorés en raison de l'absence de soutien concret de la part des intervenant(e)s du Centre (concernant la situation avec la professeure-superviseure). Pour ces motifs, le plaignant affirme que la situation aurait pu être gérée autrement, « dans un esprit de dialogue, d'humanité et de compréhension ». Il demande que la [Politique visant à favoriser un environnement sain, exempt de harcèlement, de discrimination et d'incivilité](#) soit appliquée dans l'analyse de sa situation.

Allégation : entrave au droit de présenter une défense pleine et entière

Avis du CFP du 2 juin et rencontre du 9 juin 2025

Dans ses observations pour le CFP du 4 août 2025, le plaignant affirme que son droit à présenter une défense pleine et entière a été entravé puisqu'il n'a pas eu accès à toute l'information nécessaire pour bien comprendre la nature de la rencontre du 9 juin 2025 ni pour s'y préparer adéquatement.

Selon lui, l'Avis de convocation du 2 juin 2025 ne précise pas clairement : (a) les motifs de la rencontre, (b) les droits dont il dispose (possibilité de soumettre des observations écrites ou des pièces justificatives), (c) les sanctions éventuelles pouvant être envisagées et (d) les délais prévus pour la transmission d'une décision. Bref, le plaignant affirme ne pas connaître en vertu de quel article du Règlement il a été convoqué.

De plus, lors de la rencontre, le plaignant affirme s'être contenté de répondre aux questions posées par les membres du CFP sans qu'on lui informe sur son droit de transmettre des observations écrites ou déposer des documents dans un délai de cinq jours ouvrables,

comme prévu par l'article 28 du Règlement. Le plaignant ajoute que s'il en avait été informé, il aurait pu mieux faire valoir son point de vue.

Le plaignant indique que, si le processus avait été enclenché dès le départ avec davantage de clarté et de communication, certains malentendus auraient pu être évités, et la situation aurait pu être abordée différemment.

Pour sa part, l'École apporte les précisions suivantes concernant le déroulement de la rencontre³¹ :

- Elle débute par l'explication, de la part du président du CFP, de l'objectif de l'audition : obtenir les observations du plaignant et faire des représentations sur les manquements qui lui sont reprochés. Il lui est aussi expliqué que le CFP pourrait lui imposer une sanction. Les documents au dossier sont examinés.
- Par la suite, le président du CFP énumère les manquements reprochés. Le plaignant ne mentionne pas être pris par surprise ni demande de suspension pour lui permettre de préparer ses représentations. Il expose ses observations, présente sa version des faits et semble préparé en conséquence.
- Les membres du CFP posent des questions au plaignant pour obtenir des précisions sur ses représentations. L'un des documents au dossier est projeté à l'écran afin de permettre au candidat de bien voir de quoi il s'agit.
- Le CFP lui demande de communiquer des documents supplémentaires qu'il allègue au soutien de ses représentations, mais qui n'étaient pas au dossier. Le CFP indique qu'il obtiendra également des documents auprès de l'École pour compléter le dossier en fonction des allégations du plaignant.
- L'École note que l'ajout de la documentation pour compléter le dossier pourrait expliquer la durée du délibéré, en plus de démontrer que le plaignant a eu l'occasion de compléter son dossier.
- En fin d'audition, le CFP attire l'attention du plaignant sur les mesures pouvant lui être imposées et lui demande s'il a des représentations à faire à ce sujet, ce à quoi le plaignant répond avoir fait le tour de la question avec eux et qu'ils sont les mieux placés pour prendre la décision.
- Le président du CFP conclut en précisant que la décision sera rendue dans les prochaines semaines.

Les explications fournies par le plaignant et l'École (en plus de l'Avis de convocation en soi) semblent indiquer que : (a) l'objectif de la rencontre a été formulé clairement (examiner les manquements reprochés) et (b) l'opportunité de clarifier le but de la convocation/recontre lui a été offerte. Le déroulement de la rencontre semble également avoir été ordonné et clair, permettant au plaignant de présenter ses observations (sur les manquements

³¹ Les informations ont été tirées de l'enregistrement de la rencontre, qui a été d'une durée de 41 minutes.

reprochés et les possibles mesures à lui imposer), tout en mentionnant un délai de communication de la décision (« dans les prochaines semaines »).

Toutefois, on note que les aspects réglementaires du processus, incluant les étapes et délais prévus, ne semblent pas avoir été respectés, notamment (a) la mention de l'article (ou des articles) du Règlement invoqué(s) pour convoquer le plaignant, (b) l'envoi (par l'École) d'un avis informant le plaignant de ses lacunes et que son dossier et rendre-compte seront envoyés au CFP, (c) l'avis d'intention de décision du CFP et la possibilité de présenter ses observations par écrit ainsi que (d) la communication de la décision définitive du CFP. D'aucuns affirmeraient que ces éléments ont pu avoir été communiqués et abordés au fil des circonstances de ce dossier et que des occasions offertes ont pu répondre aux objectifs du processus prévu au règlement. Il est toutefois hasardeux de vouloir déterminer l'impact réel de ces manquements à la procédure formelle sur l'exercice des droits du plaignant. Le respect du formalisme d'une procédure prescrite est un des garants de la crédibilité perçue d'un processus décisionnel.

Allégation : inégalité de traitement et possible détournement de la procédure à des fins abusives

Procédure menant à la décision du 3 juillet 2025 et sa communication

Dans ses observations du 4 août 2025, le plaignant affirme ne pas avoir été traité comme d'autres étudiants dans des situations comparables, qui auraient : (a) eu la possibilité de faire valoir ses observations par écrit et (b) reçu la décision du CFP dans les délais réglementaires (5 jours ouvrables, en vertu de l'art. 28 du Règlement, tandis que le plaignant a dû attendre 18 jours ouvrables). Ces circonstances soulèvent chez lui des interrogations quant à l'égalité de traitement.

De même, il se questionne sur le fait d'avoir reçu l'avis de convocation (le 2 juin 2025) avant d'envoyer son rendre-compte le 3 juin 2025, la date limite pour le faire étant le 6 juin 2025. Le plaignant cite l'article 24 du Règlement qui stipule que l'École procède à l'analyse du rendre-compte et à l'examen complet du dossier de l'étudiant afin de conclure sur sa réussite ou échec au bloc 2.

En outre, le plaignant soulève aussi un possible détournement de la procédure à des fins abusives, étant donné l'impact « grave et irréparable » de la situation sur sa santé physique et psychologique, une perte financière importante et la perte de son offre de stage. Selon le plaignant, la durée excessive du traitement du dossier, sans justification apparente, combinée à l'absence de fondement réglementaire clair, laisse croire que la démarche a pu avoir pour finalité de retarder injustement le début de son stage. Le plaignant affirme que l'ampleur du stress vécu lors du processus a eu un impact réel sur son équilibre physique, psychologique et émotionnel.

Il indique ne pas comprendre pourquoi on lui a imposé un travail supplémentaire (en vertu de l'art. 26 du Règlement) quand il avait déjà réussi le bloc 2. L'École explique que le bloc 2

n'est pas réussi d'emblée (par la démonstration de l'acquisition des compétences C2, C3 et C4, voir la section 2.4 du présent rapport) si des manquements ont été signalés. Ceci est le cas puisque les manquements au professionnalisme portent sur (l'acquisition de) la compétence C1 : adopter une conduite éthique et professionnelle (voir Composantes, règles de fonctionnement et évaluation du bloc 2), qui est évaluée de manière transversale tout au long de la FP. De ce fait, la personne étudiante qui a reçu des signalements de manquements doit en faire part dans sa réflexion évaluative du bloc 2 (rendre-compte). Les manquements sont traités selon les orientations du CFP.

Allégation : omission des circonstances personnelles et du contexte dans les deux décisions

Décision du 3 juillet 2025

Dans ses observations du 4 août 2025, le plaignant affirme avoir indiqué au superviseur du Centre qu'il n'était pas en état (sur les plans physique et psychologique) de se présenter à la rencontre du 19 mars 2025, puis de continuer la collaboration avec la professeure-superveure. Selon le plaignant, ses circonstances personnelles et son contexte particulier n'ont pas été pris en considération dans le signalement du manquement. De plus, il note que l'appréciation du manquement (le qualifiant de grave) est excessive compte tenu du contexte (il était dans un état de santé physique et psychologique fragilisé, influant sur sa capacité de concentration et jugement). En outre, le plaignant considère que s'agissant d'un contexte d'apprentissage, le manquement aurait pu être compris comme une erreur de parcours, selon lui inévitable dans le cadre d'une formation (« d'autant plus lorsque des circonstances personnelles difficiles viennent s'ajouter aux exigences académiques »). En somme, le plaignant considère que la sanction, imposée par le CFP le 3 juillet 2025, n'a pas été individualisée ni proportionnée.

Décision du 12 août 2025

Toujours dans ses observations du 4 août 2025, le plaignant informe le CFP de sa situation personnelle et médicale, ajoutant que l'École était au courant (étant donné sa demande d'accommodements pour le bloc 1). Il indique vivre avec un trouble de l'attention, qui devient particulièrement difficile à gérer en période de stress intense. Cette condition a un impact significatif sur sa capacité de concentration et d'organisation, particulièrement dans des contextes exigeants, comme la réalisation du travail supplémentaire, qu'il qualifie de « très demandant », dans un délai qu'il juge « aussi restreint ». La position du CFP va à l'encontre de ces remarques : le travail ayant été considéré comme « relativement simple » et sans date fixe d'envoi (les dates de séances de correction seraient mentionnées au fur et à mesure qu'elles seraient fixées, voir Conclusions et facteurs retenus de la décision du CFP du 12 août 2025).

Le plaignant indique que, depuis la réception de l'Avis de convocation du 2 juin 2025, l'anxiété a pris une place considérable dans son quotidien (impactant son hypertension chronique), ce qui affecte sa santé et sa concentration (épuisement mental constant, troubles

de rétention d'information). Dans ce contexte, il affirme que sa « condition médicale, déjà sensible » a été aggravée par le retard dans le début de son stage. Ses demandes répétées de suivi à cet égard auraient ajouté une pression supplémentaire à un contexte personnel déjà difficile.

C'est en raison de ces facteurs (contexte et circonstances personnelles) que le plaignant aurait remis « par inadvertance » sa première version du travail supplémentaire (qu'il qualifie de « brouillon »), le 10 juillet 2025. De plus, il affirme que la « contrainte » de le remettre dans un délai de 48 h n'a pas pris en considération ses limitations fonctionnelles, connues par l'École. Selon le plaignant, il aurait dû bénéficier d'un délai adapté, lui permettant de réaliser le travail dans des « conditions véritablement équitables ». En outre, le plaignant se dit surpris que « sa condition de santé particulière » n'a pas été prise en considération davantage dans l'analyse de sa situation, étant donné que l'École en était informée.

Dans ce contexte, le plaignant s'interroge sur la décision du Comité de correction de considérer « ce brouillon » comme une tentative officielle et affirme que son « travail final » (du 15 juillet 2025) n'a pas été corrigé ni pris en compte « comme il se doit »³². Les affirmations du CFP vont à l'encontre de ces affirmations : les deux versions du travail ont été corrigées et jugées insatisfaisantes (voir Conclusions et facteurs retenus de la décision du CFP du 12 août 2025).

Par ailleurs, la *Politique relative à l'intégration des étudiants de l'École du Barreau en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage* stipule qu'il revient à la personne étudiante, qui souhaite se prévaloir de mesures prévues, la responsabilité de faire connaître sa situation et ses besoins en temps opportun (art. 1) et d'en faire la demande (art. 2, al. 2). Les mesures prévues à la Politique s'appliquent notamment à la tenue des examens (art. 2, al. 1) (voir la section 2.3 du présent rapport).

Allégation : manquement aux principes d'équité, de proportionnalité et d'inclusion des personnes en situation de handicap

Présentation de soi en tant que personne souffrante et doublement handicapée

Le document de plainte du 18 août 2025 (20 pages) soumis par le plaignant est celui dans lequel son état de santé est le plus employé pour : (a) expliquer les problèmes rencontrés (lors de la réalisation du bloc 2) et (b) formuler des allégations envers l'École. Dans les trois premières lignes du document, le plaignant se présente en tant que juriste formé à l'étranger qui (a) souffre de problèmes de santé (hypertension artérielle chronique qui s'aggrave lors des périodes de stress) et (b) est porteur d'un double handicap (TDAH et trouble d'anxiété généralisée). Ses enjeux de santé et les défis personnels qu'ils entraînent sont réitérés tout au long du document.

³² *Idem.*

« Exigence absurde » (une demande d'accommodement par bloc)

Le plaignant mentionne que ses deux premiers échecs au bloc 1 (admissions 2021-2022 et 2022-2023) auraient pu être évités s'il avait été informé de l'existence de la *Politique relative à l'intégration des étudiants en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage* (ses principales difficultés auraient été la gestion du temps et la pression de devoir terminer les évaluations plus rapidement qu'il ne le pouvait en raison de son handicap).

Il qualifie d'absurde l'exigence de devoir soumettre une nouvelle demande d'accommodement pour chaque bloc. Il aurait été surpris d'apprendre l'existence de cette procédure en lisant la décision du CFP du 12 août 2025. Personne ne le lui aurait mentionné.

Décision injuste et déconnectée de ses limitations fonctionnelles

Le plaignant réitère que le manquement attribué en raison de son absence à la Clinique juridique (le 6 mars 2025) est injuste et déconnecté de « la réalité humaine qu'il a vécue » (ses limitations fonctionnelles et ses appels à l'aide n'ont pas été pris en considération). La situation vécue avec la professeure-superviseure est décrite de la même manière que dans ses observations du 4 août 2025. Le plaignant mentionne à nouveau que l'application du Règlement semble prévaloir sur le bien-être physique et mental des étudiants. De plus, il se questionne sur la prise en considération de son état de santé dans l'analyse de son absence (appréciation subjective du superviseur du Centre vis-à-vis « lecture rigoureuse et objective des faits et de son dossier médical, déjà connu et en possession de l'École »). Le plaignant ajoute que l'interprétation de son absence comme acte de « se faire justice soi-même » est infondée et erronée (elle occulterait « un contexte médical bien documenté, un état de détresse psychologique avéré et de nombreuses démarches pour obtenir de l'aide »).

Négligence de son handicap et de son état de santé

Comme dans ses documents précédents, le plaignant affirme que la procédure aurait été détournée pour retarder injustement le début de son stage (« non pour établir la vérité avec équité, mais pour servir une finalité punitive »). Selon lui, cette perception s'impose au regard du traitement subi (durée excessive du traitement de son dossier combinée à l'absence de fondement réglementaire clair), du peu de considération accordée à son handicap et du silence opposé à ses appels à l'aide (c.-à-d., dénonciation de la situation toxique créée par la professeure-superviseure). L'ampleur du stress vécu au fil de ce processus aurait eu un impact réel sur son équilibre physique, psychologique et émotionnel.

Le plaignant conteste l'imposition d'un travail supplémentaire alors que, selon lui, il avait réussi le bloc 2 (voir Allégation : inégalité de traitement et possible détournement de la procédure à des fins abusives). Plus généralement, il conteste les deux décisions du CFP à son égard, puisqu'elles auraient négligé son handicap et son état de santé physique et mental (en plus des autres considérations déjà mentionnées). Bref, le plaignant affirme que la posture « rigide et déconnectée de la réalité vécue » du CFP démontre un manquement

aux principes fondamentaux d'équité, de proportionnalité et d'inclusion des personnes en situation de handicap. Ceci jetterait, selon le plaignant, « un doute sérieux sur la validité et la crédibilité du processus décisionnel », en plus de souligner « un manque de neutralité manifeste, incompatible avec les obligations déontologiques et institutionnelles du Comité ».

Le plaignant conteste également l'objectivité et la bonne foi de l'École et du CFP, étant donné que « certaines de ses communications écrites auraient été interprétées de manière déformée afin de justifier les décisions prises à son égard » (le CFP « défendrait aveuglément » la position de l'École sans prendre en considération sa situation médicale).

Dans ce contexte, le plaignant dénonce « le manque de soutien, l'absence de coordination et la non-application effective des politiques d'accommodement ». Il demande que les mesures d'accommodement soient non seulement prévues, mais comprises, communiquées et respectées par l'ensemble des intervenants. Selon le plaignant, il aurait dû faire l'objet d'une prise en charge adaptée et bienveillante.

5. CONCLUSIONS

Conclusions sur le cas du plaignant

- Un changement important d'interprétation et de qualification de sa situation s'opère chez le plaignant au fur et à mesure que les recours déployés pour débiter son stage ne mènent pas à renverser les décisions rendues ni les mesures lui ayant été ainsi imposées. Ce changement de propos consiste à expliquer les difficultés rencontrées (situation avec la professeure-superviseure, posture de l'École et décisions du CFP) par son handicap et son état de santé dans un contexte de manque de prise en charge, d'équité, d'objectivité et de neutralité de la part de l'École et du CFP.
- Il est difficile, dans ces circonstances, d'apprécier la situation et le traitement par les instances du Barreau. Par ailleurs, il ne revient pas au commissaire de substituer sa propre appréciation des faits et arguments à celle des comités chargés de décider.
- Les aspects réglementaires du processus menant à la décision du CFP du 3 juillet 2025, incluant les étapes et délais prévus, ne semblent pas avoir été respectés dans la forme, notamment (a) la mention de l'article (ou des articles) du Règlement invoqué(s) pour le convoquer, (b) l'envoi (par l'École) d'un avis l'informant de ses lacunes et que son dossier serait envoyé au CFP, (c) l'avis d'intention de décision du CFP et la possibilité de présenter ses observations par écrit ainsi que (d) la communication de la décision définitive du CFP.

- Toutefois, d'aucuns affirmeraient que ces éléments ont pu avoir été communiqués et abordés au fil des circonstances de ce dossier et que des occasions offertes ont pu répondre aux objectifs du processus prévu au Règlement. Dans le contexte de ce dossier, il est hasardeux de déterminer l'impact réel des manquements à la procédure formelle de la décision du CFP du 3 juillet 2025 sur l'exercice des droits du plaignant dans l'ensemble de la démarche.
- Tout en rappelant que le respect du formalisme d'une procédure prescrite est l'un des garants de la crédibilité perçue d'un processus décisionnel, considérant les circonstances très particulières de ce dossier et son évolution, le commissaire ne s'estime pas en mesure de formuler une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant à la décision du CFP du 3 juillet 2025.
- Pour la suite de sa démarche d'admission, il reste au plaignant la reprise des deux cycles auprès de la Clinique juridique, comme prescrit par l'Ordre dans la décision du CFP du 12 août 2025. Nous n'avons pas de commentaires à formuler sur cette prescription.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code³³, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile et non-contrainabilité

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

³³ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

De plus, le commissaire et une personne qu'il désigne ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement (Code, [art. 16.10.3](#)).

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres professionnels exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Démarche d'enquête et références

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Loi sur le Barreau* ([RLRQ, c. B-1](#)) ;
 - *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec* ([RLRQ, B-1, r. 16](#)) ;
 - *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* ([RLRQ, B-1, r. 14.1](#)) ;
 - *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats* ([RLRQ, B-1, r. 1.01](#)) ;
 - *Code de déontologie des avocats* ([RLRQ, B-1, r. 3.1](#)) ;
- Documentation fournie par les parties, dont
 - Guide de l'apprentissage expérientiel, École du Barreau, 2024-2025 ;
 - Dossier du plaignant à l'École.
- Information disponible sur les sites Web de [l'École](#), dont
 - [Politique sur la présence, la diligence et la tenue vestimentaire dans le cadre de l'apprentissage expérientiel de l'École du Barreau, École du Barreau](#) ;
 - [Politique sur l'intégrité intellectuelle, le plagiat et la fraude, École du Barreau](#) ;
 - [Politique relative à l'intégration des étudiants de l'École du Barreau en situation de limitation\(s\) fonctionnelle\(s\) et de besoins en matière d'apprentissage, École du Barreau](#) ;
 - [Procédure de Mise en application de la Politique relative à l'intégration des étudiants de l'École du Barreau en situation de limitation\(s\) fonctionnelle\(s\) et de besoins en matière d'apprentissage, École du Barreau](#).
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences ;

Personnes consultées

- M. [REDACTED], plaignant ;
- M^e Guy-François Lamy, Directeur de l'École du Barreau.

Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires (voir plus haut) ;
- Entretiens avec les personnes susmentionnées.

